

RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00357
Numéro SIREN : 802 724 229
Nom ou dénomination : BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2018 sous le numéro de dépôt 966

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.223.600,00 euros

Siège social : 59, rue du Président Sadate à QUIMPER (29000)

802.724.229 R.C.S. QUIMPER

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2017

Les soussignés :

Madame Renée, Françoise, Huguette, Andrée ÉPRON, née le 28 mars 1944 à SAINT-JEAN-SUR-COUESNON (35) Demeurant 87, rue du Vincin à VANNES (56000) Titulaire de 28.945 actions n° 1 à 10 inclus et n° 61 à 28.995 inclus dans le capital de la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT ci-avant identifiée (ci-après la « Société »)

Monsieur Hervé, Claude, Jean, Roger LEBRETON, né le 4 mars 1963 à FOUGÈRES (35) Demeurant 14, allée des Frères Cadoret à VANNES (56000) Titulaire de 111.413 actions n° 11 à 20 inclus et n° 40.533 à 151.935 inclus dans le capital de la Société

Madame Isabelle, Henriette, Germaine, Renée LEBRETON-MARSOLIER, née le 11 juillet 1961 à FOUGÈRES (35) Demeurant 117, avenue du Corniguel à QUIMPER (29000) Titulaire de 11.547 actions n° 21 à 30 inclus et n° 28.996 à 40.532 inclus dans le capital de la Société

Madame Anna, Andrée, Germaine, Huguette LEBRETON-RIO, née le 19 décembre 1965 à FOUGÈRES (35) Demeurant 35, rue Évariste Galois à BREST (29200) Titulaire de 57.625 actions n° 31 à 40 inclus et n° 151.936 à 209.550 inclus dans le capital de la Société

Madame Agatha, Louisette, Claudette LEBRETON, née le 23 mars 1969 à FOUGÈRES (35) Demeurant rue Jean-François de Surville à VANNES (56000) Titulaire de 10 actions n° 41 à 50 inclus dans le capital de la Société

Madame Gille, Claude, Lucienne LEBRETON, née le 25 mai 1974 à FOUGÈRES (35) Demeurant 83, rue du Vincin à VANNES (56000) Titulaire de 12.820 actions n° 51 à 60 inclus et de 209.551 à 222.360 inclus dans le capital de la Société

Seuls associés de la société dénommée BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT (ci-après la « Société ») ci-avant identifiée,

Ont décidé d'exprimer aux termes du présent acte, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, leur consentement unanime à :

- l'approbation de l'apport en nature par Mme Renée ÉPRON, M. Hervé LEBRETON et Mme Agatha LEBRETON (ci-après les « Apporteurs ») au profit de la Société de l'intégralité des parts sociales émises par la société LOISIR 3 B, de son évaluation et de sa rémunération,
- l'augmentation du capital social de la Société en rémunération dudit apport,
- la constatation du montant et de la répartition du capital social à l'issue de l'opération d'apport et à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- et à la délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

IM
AL A ✓ ER 24
G L

- EXPOSÉ -

Il est proposé aux six associés liés par le pacte social de procéder à une augmentation du capital social de la Société par apport en nature, à savoir l'apport au profit de la Société :

- par Mme Renée ÉPRON :
 - de la pleine propriété de DIX-HUIT (18) parts sociales de LOISIR 3 B numérotées de 218 à 225 inclus et de 241 à 250 inclus,
 - de l'usufruit de DEUX CENT DIX-SEPT (217) parts sociales de LOISIR 3 B numérotées de 1 à 217 inclus ;
- par M. Hervé LEBRETON :
 - de la pleine propriété de DEUX CENT DOUZE (212) parts sociales numérotées de 274 à 475 inclus et de 491 à 500 inclus,
 - de la nue-propriété TRENTE-NEUF (39) parts sociales numérotées de 1 à 39 inclus ;
- par Mme Agatha LEBRETON :
 - de la pleine propriété de CINQUANTE TROIS (53) parts sociales numérotées de 226 à 240 inclus, de 251 à 273 inclus et de 476 à 490 inclus,
 - de la nue-propriété CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) parts sociales numérotées de 40 à 217 inclus,

le tout émis par la société LOISIR 3 B (352.670.145 R.C.S. VANNES).

(ci-après ensemble les « **Parts Sociales Apportées** » ou l'« **Apport** »)

En effet, les Apporteurs précités ont l'intention de faire apport en nature au profit de la Société de la totalité de leur participation au sein de LOISIR 3 B.

De cette manière, LOISIR 3 B serait détenu intégralement par la Société et rejoindrait ainsi le groupe dont cette dernière est la société-mère.

Pour ce faire, les Apporteurs et la Société se sont rapprochés pour élaborer ensemble les termes de leur contrat d'apport et définir notamment la valorisation de la société LOISIR 3 B dont les parts sociales sont apportées, de telle sorte à définir le nombre de parts sociales à créer au profit des Apporteurs au sein de la Société en rémunération de leur apport en nature, ainsi que le montant de l'augmentation de capital social et de la prime d'apport en découlant.

Par suite, les parties ont formalisé leur contrat d'apport en date du 9 novembre 2017, contrat dont chacun des associés de la Société a pu prendre connaissance.

Aux termes de ce contrat, la valorisation de LOISIR 3 B a été retenue par les parties à 2.270.000 euros.

Dès lors la valeur unitaire retenue au contrat d'apport ressort à 4.540 euros la part sociale en pleine propriété et, après application du barème énoncé à l'article 669 du Code général des impôts :

- pour la nue-propriété à 3.178 euros,
- pour l'usufruit à 1.362 euros.

Compte-tenu, d'une part, du montant global de l'Apport et, d'autre part, de la valeur réelle de la Société retenue conventionnellement pour 21,05 euros l'action en pleine propriété, l'Apport donnerait lieu :

- à la création de 107.839 actions nouvelles par la Société n° 222.361 à 330.199 inclus,
- et à la constatation d'une prime d'Apport de 1.191.610 euros,

EM GL AL
AL LH RE

le tout ainsi qu'il est indiqué au Titre IV intitulé EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT du contrat d'apport, lequel a été conclu sous condition suspensive de la ratification par les associés liés par le pacte social de la Société des opérations d'apport et de l'augmentation du capital social correspondante.

Si cette opération est approuvée, le capital social de la Société, qui ressort actuellement au montant de 2.223.600 euros divisé en 222.360 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, sera porté au montant de 3.301.990 euros divisé en 330.199 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune numérotées de 1 à 330.199 inclus.

Il conviendra en conséquence de :

- modifier les dispositions statutaires relatives aux apports et au capital social, à savoir les articles 6 et 7, et de déléguer pouvoir au gérant de la Société à l'effet d'authentifier les statuts ainsi mis à jour,
- et de donner tous pouvoirs au gérant de la Société à l'effet de procéder ou faire procéder par tout mandataire de son choix aux formalités légales.

Il est indiqué par ailleurs :

- que l'opération d'Apport a reçu l'agrément des associés de la société LOISIR 3 B ,
- et que les Apporteurs, nus-proprétaires et usufruitier, seraient rémunérés distinctement par attribution d'actions de la Société à chacun d'eux.

Suite à cet exposé, les associés conviennent des décisions unanimes suivantes :

- DÉCISIONS UNANIMES -

a) Les six associés liés par le pacte social :

▪ après avoir rappelé :

- qu'ils sont appelés à se prononcer sur le projet d'Apport en nature par Mme Renée ÉPRON, M. Hervé LEBRETON et Mme Agatha LEBRETON au profit de la Société de l'intégralité des parts sociales émises par la société dénommée LOISIR 3 B, S.À.R.L. au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est situé à VANNES (56000) Parc du Golfe, et qui est immatriculé au R.C.S. de VANNES sous le numéro 352.670.145,
- et que cet Apport est subordonné à l'accomplissement de la condition suspensive suivante : approbation par les associés de la Société de l'Apport en nature de parts sociales de LOISIR 3 B et de sa rémunération,

▪ après avoir pris connaissance :

- d'une part du contrat d'Apport en nature en date du 9 novembre 2017 aux termes duquel les Apporteurs font apport à la Société de l'intégralité de parts sociales émises par LOISIR 3 B, le tout évalué à 2.270.000 euros, moyennant l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles en pleine propriété émises par la Société,
- et d'autre part du rapport établi par le Commissaire aux Apports désigné par acte unanime des associés de la Société en date du 9 novembre 2017,

▪ et après avoir rappelé en outre :

- que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au siège social de la Société et auprès du greffe du tribunal de commerce de QUIMPER le 22 décembre 2017, soit huit jours au moins avant les présentes (C. com., art. R. 225-136-1),
- et que l'opération d'Apport a reçu l'agrément des associés de LOISIR 3 B,

IM
AL
RK
AC
L
GL

APPROUVENT SANS RÉSERVE cet apport aux conditions stipulées au sein du contrat d'Apport, son évaluation ainsi que sa rémunération proposée au profit de chacun des Apporteurs et constate l'existence d'une prime d'apport pour un montant de 1.191.610 euros,

Les associés autorisent expressément le président de la Société à imputer sur ladite prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport et incombant à la Société et notamment les honoraires du cabinet Droits & Lois et les honoraires du Commissaire aux Apports.

b) Les associés liés par le pacte social, comme suite et conséquence de ce qui précède, DÉCIDENT de procéder à la rémunération de l'Apport conformément aux stipulations du contrat d'Apport, par la création de 107.839 action nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 222.361 à 330.199 inclus et attribuées aux Apporteurs ainsi qu'il suit :

Apporteur	Droits respectifs apportés	Valeur des droits apportés	Actions attribuées en pleine propriété
Mme Renée ÉPRON	Droit d'usufruit des 217 parts sociales n° 1 à 217 inclus	$(217 \times 4.540) \times 30 \% = 295.554 \text{ €}$	14.040,5701 arrondi au nombre entier strictement supérieur, soit : 14.041 actions n° 222.361 à 236.401 inclus
	Pleine propriété des 18 parts sociales n° 1 à 18 inclus	$18 \times 4.540 = 81.720 \text{ €}$	3.882,1853 arrondi au nombre entier strictement inférieur, soit : 3.882 actions n° 236.402 à 240.283 inclus
M. Hervé LEBRETON	Nue-propriété de 39 parts sociales n° 1 à 39 inclus	$(39 \times 4.540) \times 70 \% = 123.942 \text{ €}$	5.887,9810 arrondi au nombre entier strictement supérieur, soit : 5.888 actions n° 240.284 à 246.171 inclus
	Pleine propriété des 212 parts sociales n° 274 à 475 inclus et n° 491 à 500 inclus	$212 \times 4.540 = 962.480 \text{ €}$	45.723,5154 arrondi au nombre entier strictement supérieur, soit : 45.724 actions n° 246.172 à 291.895 inclus
Mme Agatha LEBRETON	Nue-propriété de 178 parts sociales n° 40 à 217 inclus	$(178 \times 4.540) \times 70 \% = 565.684 \text{ €}$	26.873,3492 arrondi au nombre entier strictement inférieur, soit : 26.873 actions n° 291.896 à 318.768 inclus
	Pleine propriété des 53 parts sociales n° 40 à 217 inclus, n° 251 à 273 inclus et n° 476 à 490 inclus	$53 \times 4.540 = 240.620 \text{ €}$	11.430,8789 arrondi au nombre entier strictement supérieur, soit : 11.431 actions n° 318.769 à 330.199 inclus

IM
A ✓
GL
LA
RE
AL

Les six associés liés par le pacte social décident en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme d'UN MILLION SOIXANTE DIX-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX (1.078.390,00) euros pour le porter de 2.223.600 euros à 3.301.990 euros au moyen de la création et de l'émission de CENT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF (107.839) actions nouvelles de DIX (10,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 222.361 à 330.199 inclus, et attribuées en pleine propriété à chacun des trois Apporteurs tel qu'indiqué ci-dessus, les actions nouvelles étant soumises à toutes les dispositions statutaires, étant assimilées aux actions anciennes et jouissant des mêmes droits à compter de ce jour.

Les six associés liés par le pacte social prennent acte en outre des déclarations de chacun des Apporteurs, Mme Renée ÉPRON, M. Hervé LEBRETON et Mme Agatha LEBRETON, au sein de l'acte d'Apport, déclaration que chacun d'eux réitèrent en séance ainsi qu'il suit :

« Impôt sur le revenu – report d'imposition de la plus-value

Chacun des trois Apporteurs, en sa qualité de personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, société soumise à l'impôt sur les sociétés, de parts sociales de LOISIR 3 B, entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du report d'imposition. »

c) Les six associés liés par le pacte social :

- comme suite et conséquence de ce qui précède,
- et compte tenu de l'augmentation de capital social réalisée,

CONSTATENT que le capital social ressort dorénavant au montant de 3.301.990,00 euros divisé en 330.199 actions d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 330.199 inclus,

ET DÉCIDENT en conséquence de procéder à la mise à jour des statuts en leurs articles 6 et 7 ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS (adjonction d'un nouvel alinéa)

Apport en nature. Aux termes de leurs décisions unanimes résultant d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 2017, les six associés liés par le pacte social ont procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 1.078.390 euros en rémunération de l'apport en nature par

Mme Renée ÉPRON, M. Hervé LEBRETON et Mme Agatha LEBRETON au profit de la Société de l'intégralité des parts sociales émises par la société dénommée LOISIR 3 B (352.670.145 R.C.S.VANNES) et portant le capital social de 2.223.600 euros à 3.301.990 euros, au moyen de la création 107.839 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 222.361 à 330.199 inclus, et intégralement attribuées en pleine propriété à chacun des Apporteurs en proportion de leurs droits respectifs apportés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX (3.301.990) euros. Il est divisé en TROIS CENT TRENTE MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF (330.199) actions de DIX (10,00) euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 330.199 inclus, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés conformément au registre des mouvements de titres et des fiches individuelles d'associés.

Le reste de l'article demeure strictement inchangé.

IM ER LA
A ✓ AU GL

d) Les six associés liés par le pacte social, comme suite et conséquence de l'ensemble des décisions unanimes qui viennent d'être prises, délèguent tous pouvoirs à M. Hervé LEBRETON, comme à tout mandataire du choix du président et qui sera porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet :

- d'authentifier les statuts ainsi mis à jour,
- de signifier les présentes à la société LOISIR 3 B,
- et d'effectuer l'ensemble des formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

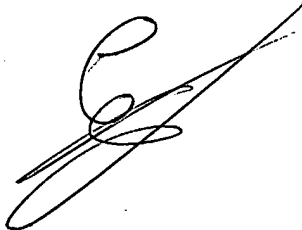
Fait à VANNES, le 30 décembre 2017

Le tout sur SIX (6) pages et en ONZE (11) exemplaires originaux dont :

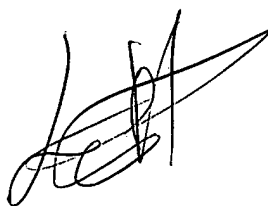
- un pour chacun des six associés liés par le pacte social,
- un pour la Société,
- un pour l'enregistrement,
- un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce,
- un pour le commissaire aux comptes,
- et un exemplaire original en tant que de besoin.

Suivent la signature de chacun des six associés liés par le pacte social :

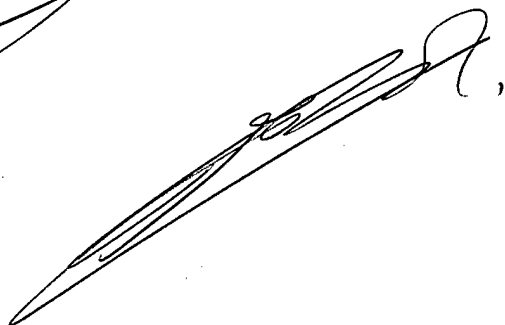
Mme Renée ÉPRON



Monsieur Hervé LEBRETON



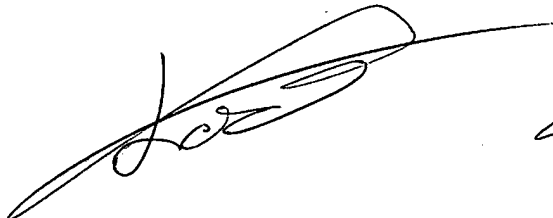
Mme Isabelle LEBRETON-
MARSOLIER



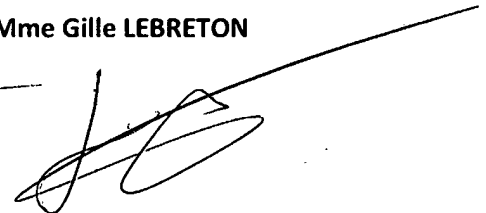
Mme Anna LEBRETON



Mme Agatha LEBRETON



Mme Gille LEBRETON



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
QUIMPER 1

Le 24/01/2018 Dossier 2018 02855, référence 2018 A 00145

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Jean-Pierre LE DUVEHAT
Agent d'administration Principal
des Finances Publiques

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE LOISIR 3 B**

**consenti par Mme Renée ÉPRON, M. Hervé LEBRETON
et Mme Agatha LEBRETON**

au profit de la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

RE

AL

LH

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ LOISIR 3 B
consenti par MME Renée ÉPRON, M. Hervé LEBRETON et Mme Agatha LEBRETON

Les soussignés :

a) Madame Renée, Françoise, Huguette, Andrée ÉPRON

Née le 28 mars 1944 à SAINT-JEAN-SUR-COUESNON (35)

De nationalité française

Divorcée de M. Roger, Gabriel, André, Bernard LEBRETON suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de DINAN le 4 mai 1982

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 24 octobre 2012 à VANNES avec M. Moez THABTI, lui-même de nationalité française

Demeurant ensemble 87, rue du Vincin à VANNES (56000)

b) Monsieur Hervé, Claude, Jean, Roger LEBRETON

Né le 4 mars 1963 à FOUGÈRES (35)

Célibataire et n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité à ce jour

Demeurant 14, allée des Frères Cadoret à VANNES (56000)

c) Madame Agatha, Louissette, Claudette LEBRETON

Née le 23 mars 1969 à FOUGÈRES (35)

Célibataire et n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité à ce jour

Demeurant rue Jean-François de Surville à VANNES (56000)

ci-après dénommés ensemble les « Apporteurs » ou séparément l'« Apporteur »,
d'une part,

Et

c) la société dénommée BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

S.A.S. au capital de 2.223.600,00 euros

Dont le siège social est situé 59, rue du Président Sadate à QUIMPER (29000)

Et qui est immatriculée au R.C.S. de QUIMPER sous le numéro 802.724.229

Prise en la personne de son président, M. Hervé LEBRETON

ci-après dénommée « BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT » ou la « Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés (ci-après collectivement les « Parties ») ont procédé à la conclusion du contrat d'apport objet des présentes (ci-après le « Contrat d'Apport »), après avoir exposé préalablement ce qui suit :

La société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT et le groupe éponyme (ci-après le « Groupe ») résulte directement de la volonté de Madame Renée ÉPRON de transmettre à ses enfants un ensemble structuré, propre à leur permettre d'affronter les futurs défis de la vie économique par une prise de décision efficiente et disposant par ailleurs d'une organisation juridique qui respecte et acte leur modèle familial de prise de décision.

RE AL

LA

Outre la société-mère BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT en charge de la gestion stratégique et de la définition de la politique générale, le Groupe réunit à ce jour les sociétés filiales TOP 3 B, SUPER 3 B et 3 B.C.

Ainsi le Groupe bénéficie-t-il d'une gouvernance organisée et planifiée permettant d'assurer le développement des activités exercées, et offrant aux associés de la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT une structure juridique :

- propice à la transmission de leur modèle familial aux générations à venir,
- et suffisamment ductile et évolutive pour s'adapter à l'augmentation du nombre de membres familiaux comme aux capacités et souhaits de participation des générations à venir.

C'est dans ce contexte que les Apporteurs, en leur qualité d'associé de la société LOISIR 3 B, ont constaté :

- que l'organisation de ladite société en entité distincte ne correspondait plus à un fonctionnement adéquat en termes de gestion quotidienne des affaires et de développement économique,
- et qu'il était souhaitable que la société LOISIR 3 B rejoigne le Groupe.

Dès lors et sur ce principe, les Parties ont arrêté aux termes du présent Contrat d'Apport, conclu sous la condition suspensive de son approbation, les conditions et modalités de l'apport en nature de la pleine propriété des 500 parts sociales composant le capital social de la société LOISIR 3 B au profit de la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT.

R V I A C

■

CH

TITRE I

OBJET, BUT ET MOTIF DE L'APPORT

I. Objet du Contrat d'Apport

Les Apporteurs sont titulaires dans le capital social de la société dénommée LOISIR 3 B (ci-après « **LOISIR 3 B** »), Société À Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé VANNES (56000) Parc du Golfe, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 352.670.145, de la pleine propriété de la totalité des 500 parts sociales composant le capital de LOISIR 3 B, à raison de :

- pour Mme Renée ÉPRON la pleine propriété de 18 parts sociales n° 218 à 225 inclus et n° 241 à 250 inclus, et l'usufruit de 217 parts sociales n° 1 à 217 inclus ;
- pour M. Hervé LEBRETON la pleine propriété de 212 parts sociales n° 274 à 475 inclus et n° 491 à 500 inclus, et la nue-propriété 39 parts sociales n° 1 à 39 inclus ;
- pour Mme Agatha LEBRETON la pleine propriété de 53 parts sociales n° 226 à 240 inclus, n° 251 à 273 inclus et n° 476 à 490 inclus, et la nue-propriété 178 parts sociales n° 40 à 217 inclus.

Il est précisé qu'en conséquence, les Apporteurs ne conserveront aucune participation dans le capital social de LOISIR 3 B et que cette dernière deviendra unipersonnelle à compter de la réalisation de l'Apport.

Dès lors, et par le présent acte :

- l'Apporteur, Mme Renée ÉPRON apporte, conformément aux dispositions des articles 1843-2 et 1843-3 du Code civil, à la société dénommée BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit :
 - la pleine propriété de DIX-HUIT (18) parts sociales de LOISIR 3 B numérotées de 218 à 225 inclus et de 241 à 250 inclus,
 - l'usufruit de DEUX CENT DIX-SEPT (217) parts sociales de LOISIR 3 B numérotées de 1 à 217 inclus ;
- l'Apporteur, M. Hervé LEBRETON apporte, conformément aux dispositions des articles 1843-2 et 1843-3 du Code civil, à la société dénommée BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit :
 - la pleine propriété de DEUX CENT DOUZE (212) parts sociales numérotées de 274 à 475 inclus et de 491 à 500 inclus,
 - la nue-propriété TRENTE-NEUF (39) parts sociales numérotées de 1 à 39 inclus ;
- l'Apporteur, Mme Agatha LEBRETON apporte, conformément aux dispositions des articles 1843-2 et 1843-3 du Code civil, à la société dénommée BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit :
 - la pleine propriété de CINQUANTE TROIS (53) parts sociales numérotées de 226 à 240 inclus, de 251 à 273 inclus et de 476 à 490 inclus,
 - la nue-propriété CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) parts sociales numérotées de 40 à 217 inclus.

(ci-après ensemble les « **Parts Sociales Apportées** » ou l'« **Apport** »)

La description des sociétés LOISIR 3 B et BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT est donnée au sein du TITRE II et du TITRE III ci-après.

RE

AL

CH

II. Origine de propriété

La propriété des Parts Sociales Apportées résulte des statuts de LOISIR 3 B et se trouve résumées de manière synoptique ainsi qu'il suit :

Parts sociales	Titulaire	Souscription	Mutation(s)
Pleine propriété 18 parts sociales n° 218 à 225 inclus n° 241 à 250 inclus	Renée ÉPRON	Apport en numéraire à la constitution par Mme Renée ÉPRON	<i>néant</i>
Usufruit 217 parts sociales n° 1 à 217 inclus	Renée ÉPRON	Apport en numéraire à la constitution par Mme Renée ÉPRON	Donation par Mme Renée ÉPRON au profit de M. Hervé LEBRETON de la nue-propriété de 39 parts n° 1 à 39 inclus et au profit de Mme Agatha LEBRETON de la nue- propriété de 178 parts n° 40 à 217 inclus (acte reçu par Me Gwénaél RAOUL le 17/06/2010)
Pleine propriété 212 parts sociales n° 274 à 475 inclus n° 491 à 500 inclus	Hervé LEBRETON	Apport en numéraire à la constitution par M. Hervé LEBRETON	<i>néant</i>
Nue-propriété 39 parts sociales n° 1 à 39 inclus	Hervé LEBRETON	Apport en numéraire à la constitution par Mme Renée ÉPRON	Donation par Mme Renée ÉPRON au profit de M. Hervé LEBRETON de la nue-propriété de 39 part (acte reçu par Me Gwénaél RAOUL le 17/06/2010)
Pleine propriété 15 parts sociales n° 226 à 240 inclus	Agatha LEBRETON	Apport en numéraire à la constitution par Mme Renée ÉPRON	Cession par Mme Renée ÉPRON au profit Mme Agatha LEBRETON de 15 parts (acte reçu par Me Philippe GAUTREAU le 25/06/2002)
Pleine propriété 15 parts sociales n° 476 à 490 inclus	Agatha LEBRETON	Apport en numéraire à la constitution par M. Hervé LEBRETON	Cession par M. Hervé LEBRETON au profit Mme Agatha LEBRETON de 15 parts (acte reçu par Me Philippe GAUTREAU le 25/06/2002)
Pleine propriété 23 parts sociales n° 251 à 273 inclus	Agatha LEBRETON	Apport en numéraire à la constitution par M. Hervé LEBRETON	Echange de parts entre M. Hervé LEBRETON et Mme Agatha LEBRETON aux termes duquel cette dernière a reçu 23 parts (acte reçu par Me Gwénaél RAOUL le 14/12/2010)
Nue-propriété 178 parts sociales n° 40 à 217 inclus	Agatha LEBRETON	Apport en numéraire à la constitution par Mme Renée ÉPRON	Donation par Mme Renée ÉPRON au profit de Mme Agatha LEBRETON de la nue-propriété de 178 parts (acte reçu par Me Gwénaél RAOUL le 17/06/2010)

III. Buts et motifs de l'opération d'Apport

Les buts et motifs de l'Apport figurent en exposé des présentes, exposé qui constitue avec le présent Contrat d'Apport un tout indivisible et indissociable.

R E A L

Ctt

TITRE II

DESCRIPTION DE LA SOCIETE LOISIR 3 B DONT LES DROITS SOCIAUX SONT APPORTES

I. Constitution – Dénomination – Forme sociale

La société dénommée LOISIR 3 B a été constituée sous forme de Société À Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à VANNES (56) du 3 novembre 1989 enregistré auprès de la recette de VANNES GOLFE le 9 novembre 1989 sous le bordereau n° 150, n° 8.

La société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et Sociétés de VANNES sous le numéro 352.670.145 en date du 15 décembre 1989.

Depuis son immatriculation la société n'a modifié ni sa forme sociale ni sa dénomination.

Elle a pris pour nom commercial « Le Master ».

II. Objet social et activités

Par suite des modifications de l'objet social et des activités exercées intervenues en date du 4 novembre 2005 et du 6 mars 2009, l'objet social de LOISIR 3 B est à ce jour le suivant :

- les activités de bar, glacier, restaurant, snack, vidéo-jeux, billard, bowling, bar de nuit, discothèque, transport public routier de personnes en activité accessoire, exploitant de jeux ainsi que toute activité se rapportant aux loisirs,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

III. Durée - Exercice social

Constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation initiale au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, sauf prorogation ou dissolution anticipée, la société expirera le 14 décembre 2088 ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation.

L'exercice social est compris entre le 1^{er} juillet de chaque année et le 30 juin de l'année suivante.

LOISIR 3 B a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2017 dont les comptes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle à réunir d'ici le 31 décembre 2017.

IV. Siège social et établissements

À la constitution, le siège social et l'établissement principal ont été établis à VANNES (56000) Parc du Golfe.

RK

AL

CH

LOISIR 3 B exploite à cette adresse :

- un fonds de commerce de *bowling* pour l'avoir créé à compter du 1^{er} juillet 1990,
- et, au sein d'un établissement complémentaire à l'enseigne « Bubble – No Limit » un fonds de commerce de *bar de nuit et discothèque*,

le tout inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 352.670.145.00015.

LOISIR 3 B ne dispose d'aucun autre établissement secondaire ou complémentaire.

V. Capital social

Le capital social de LOISIR 3 B est fixé au montant de 7.622,45 euros divisé en 500 parts sociales, intégralement souscrites et libérées, dont la valeur nominale ressort au montant de 15,2449 euros. La formation du capital social résulte des différents apports et opérations ci-après :

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 50.000 francs en contrepartie de laquelle il a été attribué aux deux associés fondateurs 500 parts sociales de 100,00 francs de valeur nominale chacune à raison de leurs apports respectifs dans le capital social, savoir :
 - à Mme Renée ÉPRON. 250 parts n° 1 à 250 inclus
 - à M. Hervé LEBRETON, 250 parts n° 251 à 500 inclus.
- La conversion du montant du capital social des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe du tribunal de commerce en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social ainsi exprimé ressortant au montant de 7.622,45 euros.
- Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Philippe GAUTREAU en date du 25 juin 2002, Mme Renée ÉPRON a cédé au profit de Mme Agatha LEBRETON 15 parts sociales numérotées de 226 à 240 inclus.
- De même, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Philippe GAUTREAU en date du 25 juin 2002, M. Hervé LEBRETON a cédé au profit de Mme Agatha LEBRETON 15 parts sociales numérotées de 476 à 490 inclus.
- Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gwénaél RAOUL en date du 17 juin 2010, Mme Renée ÉPRON a fait donation au profit de ses enfants de la nue-propriété de 217 parts sociales numérotées de 1 à 217 inclus, à raison de la nue-propriété de 39 parts sociales numérotées de 1 à 39 inclus au profit de M. Hervé LEBETON et de la nue-propriété de 178 parts sociales numérotées de 40 à 217 inclus au profit de Mme Agatha LEBRETON.
- Aux termes d'un acte authentique reçu par Me Gwénaél RAOUL en date du 14 décembre 2010, M. Hervé LEBRETON et Mme Agatha LEBRETON ont procédé à un échange de droits sociaux au moyen duquel Mme Agatha LEBRETON a reçu 23 parts sociales numérotées de 251 à 273 inclus en pleine propriété.

Il est précisé par ailleurs que LOISIR 3 B n'a pas créé de parts de fondateurs, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, ni de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

RE AL

CH

VI. Transmission des droits sociaux

Les statuts de LOISIR 3 B stipulent en leur article 10 intitulé « Cession et transmission des parts », une clause d'agrément dont le 2^{ème} et le 3^{ème} paragraphes sont littéralement rappelés ainsi qu'il suit :

« 2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant [du] cessionnaire n'est pas associé.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

VII. Organe de direction et de contrôle

LOISIR 3 B a pour gérants Mme Renée ÉPRON et M. Hervé LEBRETON.

LOISIR 3 B ne dispose pas de commissaire aux comptes.

VIII. Régime fiscal

LOISIR 3 B est assujettie de plein droit depuis sa constitution à l'impôt sur les sociétés.

■

R E A L

CH

TITRE III

DESCRIPTION DE LA SOCIETE BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT BENEFICIAIRE DE L'APPORT

I. Constitution – Dénomination – Forme Sociale

La Société Bénéficiaire dénommée BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée, forme sous laquelle elle existe à ce jour.

Les statuts constitutifs établis par acte sous seings privés en date à VANNES du 12 mai 2014 ont été enregistrés auprès du S.I.E. de QUIMPER OUEST le 28 mai 2014 sous le bordereau n° 2014/896, case n° 1.

Elle a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 802.724.229 en date du 10 juin 2014.

II. Objet social et activités

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT a pour objet :

- l'activité de bar, glacier, restaurant, snack, vidéo-jeux, exploitant de jeux, billard, bowling, boîte de nuit, parc de loisirs, transport public routier de personnes en activité accessoire, ainsi que toute activité se rapportant aux loisirs,
- ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement par la participation de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- l'activité de société animatrice de groupe, la présidence de toutes sociétés ou groupement, la réalisation de prestations de services de toute nature, notamment informatiques, comptables, administratives, financières, techniques, commerciales et de gestion auprès des entreprises,
- l'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée - Exercice social

Constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation initiale au Registre du commerce et des Sociétés de QUIMPER, sauf prorogation ou dissolution anticipée, BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT expirera le 9 juin 2113, ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation.

L'exercice social est compris entre le 1^{er} juillet de chaque année et le 30 juin de l'année suivante.

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT a clôturé son deuxième exercice social le 30 juin 2017 dont les comptes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle à réunir d'ici le 31 décembre 2017.

RIE AL

CH

III. Siège social et établissement(s)

Le siège social est établi depuis la constitution 59, rue du Président Sadate à QUIMPER (29000), inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 802.724.229.00017.

En dehors de son siège et établissement principal, BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT ne dispose d'aucun établissement secondaire ou complémentaire.

IV. Capital social

Le capital social de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT est fixé au montant de 2.223.600,00 euros divisé en 222.360 actions d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 222.360 inclus, et réparties ainsi qu'il suit entre les six associés liés par le pacte social :

- Mme Renée ÉPRON, titulaire de <i>numérotées de 1 à 10 inclus et 61 à 28.995 inclus</i>	28.945 actions
- M. Hervé LEBRETON, titulaire de <i>numérotées de 11 à 20 inclus et 40.533 à 151.935 inclus</i>	111.413 actions
- Mme Isabelle LEBRETON-MARSOLIER, titulaire de <i>numérotées de 21 à 30 inclus et 28.996 à 40.532 inclus</i>	11.547 actions
- Mme Anna LEBRETON-RIO, titulaire de <i>numérotées de 31 à 40 inclus et 151.936 à 209.550 inclus</i>	57.625 actions
- Mme Agatha LEBRETON, titulaire de <i>numérotées de 41 à 50 inclus</i>	10 actions
- Mme Gille LEBRETON, titulaire de <i>numérotées de 51 à 60 inclus et de 209.551 à 222.360 inclus</i>	12.820 actions

La formation du capital social résulte :

- des apports en numéraire pour un montant de 600,00 euros faits à la constitution et déposés par les six associés fondateurs le 9 mai 2014 sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE à VANNES (56), à raison de 100,00 euros pour chacun des six associés, le tout rémunéré par la création et l'émission de 60 actions numérotées de 1 à 60 inclus,
- et des apports en nature de parts sociales des sociétés TOP 3 B, SUPER 3 B et 3 B.C. ayant fait l'objet de contrats d'apport en date du 19 février 2016 ; lesdits apports ont été approuvés et rémunérés par décision unanime des associés en date du 7 juin 2016, lesquels ont décidé une augmentation du capital social d'un montant de 2.223.000 euros réalisée par voie de création et d'émission de 222.300 actions nouvelles numérotées de 61 à 222.360 inclus attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports respectif.

V. Transmission des actions

Les statuts de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT stipulent en leur article 12 :

- une clause de préemption, et,
- une clause d'agrément dont le premier paragraphe est littéralement rappelé ainsi qu'il suit :

« Toute mutation, par cessions ou transmission, même au profit d'un associé ou d'un héritier, est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective pris à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte. »

R E A L

CH

VI. Organe de direction et de contrôle

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT a pour dirigeants :

- M. Hervé LEBRETON, président,
- Mme Isabelle LEBRETON, directeur général,
- Mme Anna LEBRETON-RIO, directeur général délégué,
- Mme Gille LEBRETON, directeur général délégué.

La société ne dispose pas à ce jour de commissaires aux comptes.

Il est précisé cependant que BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT contrôle plusieurs sociétés filiales depuis le 7 juin 2016 et qu'elle est en conséquence tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2016 et clos le 30 juin 2017.

VII. Régime fiscal

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT est assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés depuis sa constitution.

VIII. Liens entre LOISIR 3 B et BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

A ce jour, il n'existe aucun lien en capital entre LOISIR 3 B et BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT.

Par ailleurs, et conformément aux renseignements donnés *supra*, LOISIR 3 B et BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT ont pour dirigeants communs M. Hervé LEBRETON qui occupe les fonctions de président de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT et de gérant de LOISIR 3 B.

IX. Information des salariés

Il est précisé en tant que de besoin que le présent Apport n'entre pas dans le champ d'application du DROIT D'INFORMATION PREALABLE DES SALARIES et ce conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et aux décrets d'applications du 28 décembre 2015 et du 4 janvier 2016.

Il n'y a donc lieu à aucune information ni notification des salariés de LOISIR 3 B.

■

R E A C

CH

TITRE IV

EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

I. Évaluation des Parts Sociales Apportées

Pour les besoins du présent Apport, il a été retenu par les Parties une valorisation de LOISIR 3 B, dont l'intégralité des parts sociales est apportée, arrêtée au montant de 2.270.000 euros, soit 4.540,00 euros par part sociale.

L'Apport envisagé sera réalisé net de tout passif.

II. Propriété - jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Parts Sociales Apportées à compter du jour de la Date de Réalisation telle qu'elle est définie *infra* sous le TITRE V. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

Ses droits aux dividendes s'exerceront sur les bénéfices mis en distribution à compter de la même date.

III. Rémunération de l'Apport

III.1.Évaluation de la Société Bénéficiaire

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT dispose de plusieurs filiales d'exploitation et il existe en conséquence en son sein des plus-values latentes à la date du présent Contrat d'Apport.

La valorisation de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT ressort au montant de 4.680.000 euros, soit une valeur unitaire de l'action en pleine propriété de 21,05 euros. Les Parties précisent qu'elles se sont expressément accordées sur cette valeur réelle des actions de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT.

III.2. Modalités de rémunération de l'Apport

Les Parties ont convenu de rémunérer l'Apport qui précède par l'octroi d'actions nouvelles qui seront créées par BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT aux termes d'une augmentation de capital.

Compte-tenu, d'une part, du montant global de l'Apport, soit 2.270.000,00 euros, et d'autre part, de la valorisation des actions de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT retenue conventionnellement pour 21,05 euros par droit social, l'Apport donnera lieu à la création de 107.838,4798 actions nouvelles, conventionnellement arrondi au nombre entier d'actions strictement supérieur soit 107.839 actions nouvelles de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT de DIX (10,00) euros de pair, le tout ainsi qu'il suit :

$$2.270.000,00 \div 21,05 = 107.838,4798 \text{ arrondi conventionnellement à } 107.839,00$$

Par ailleurs, et s'agissant de l'apport conjoint de la nue-propriété et du droit d'usufruit des 217 parts sociales n° 1 à 217 inclus, il est précisé que conformément aux dispositions de l'article 1843-2 du Code civil, il sera effectué une rémunération distincte du nu-propriétaire et de l'usufruitier par attribution à chacun d'eux d'actions BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT en proportion de la valeur de leurs droits respectifs.

RE

AL

CH

L'usufruitier, Madame Renée ÉPRON, recevra ainsi des actions en pleine propriété à proportion de la valeur de son droit d'usufruit conformément au barème de l'article 669 du Code général des impôts.

De surcroît, les Apporteurs, à savoir :

- Mme Renée ÉPRON, titulaire du droit d'usufruit sur les 217 parts sociales dont il s'agit,
- M. Hervé LEBRETON, titulaire de la nue-propiété des 39 parts sociales n° 1 à 39 inclus,
- Mme Agatha LEBRETON, titulaire de la nue-propiété des 178 parts sociales n° 40 à 217 inclus,

déclarent expressément renoncer à tout report du démembrement comme à toute mise en commun des actions reçues en rémunération de l'Apport et à tout démembrement de leur droit de propriété sur ces mêmes actions.

Par ailleurs, les Apporteurs et la Société Bénéficiaire conviennent de la règle d'arrondi selon laquelle le nombre entier d'actions attribuées à chaque Apporteur sera égal :

- au nombre entier strictement supérieur si le nombre théorique d'actions est supérieur ou égal à 0,50,
- au nombre entier strictement inférieur si le nombre théorique d'actions est inférieur à 0,50.

La rémunération de l'Apport est en conséquence la suivante entre chacun des Apporteurs telle que ces derniers l'on conventionnellement arrêtée entre eux :

Apporteur	Droits respectifs apportés	Valeur des droits apportés	Actions attribuées en pleine propriété
Mme Renée ÉPRON	Droit d'usufruit des 217 parts sociales n° 1 à 217 inclus	$(217 \times 4.540) \times 30 \% = 295.554 \text{ €}$	14.040,5701 arrondi au nombre entier strictement supérieur, soit : 14.041 actions n° 222.361 à 236.401 inclus
	Pleine propriété des 18 parts sociales n° 1 à 18 inclus	$18 \times 4.540 = 81.720 \text{ €}$	3.882,1853 arrondi au nombre entier strictement inférieur, soit : 3.882 actions n° 236.402 à 240.283 inclus
M. Hervé LEBRETON	Nue-propiété de 39 parts sociales n° 1 à 39 inclus	$(39 \times 4.540) \times 70 \% = 123.942 \text{ €}$	5.887,9810 arrondi au nombre entier strictement supérieur, soit : 5.888 actions n° 240.284 à 246.171 inclus
	Pleine propriété des 212 parts sociales n° 274 à 475 inclus et n° 491 à 500 inclus	$212 \times 4.540 = 962.480 \text{ €}$	45.723,5154 arrondi au nombre entier strictement supérieur, soit : 45.724 actions n° 246.172 à 291.895 inclus

R E I A L

CH

Apporteur	Droits respectifs apportés	Valeur des droits apportés	Actions attribuées en pleine propriété
Mme Agatha LEBRETON	Nue-propriété de 178 parts sociales n° 40 à 217 inclus	$(178 \times 4.540) \times 70 \% = 565.684 \text{ €}$	26.873,3492 arrondi au nombre entier strictement inférieur, soit : 26.873 actions n° 291.896 à 318.768 inclus
	Pleine propriété des 53 parts sociales n° 40 à 217 inclus, n° 251 à 273 inclus et n° 476 à 490 inclus	$53 \times 4.540 = 240.620 \text{ €}$	11.430,8789 arrondi au nombre entier strictement supérieur, soit : 11.431 actions n° 318.769 à 330.199 inclus

III.3. Prime d'apport

La différence entre :

- d'une part, la valeur des Parts Sociales Apportées, soit 2.270.000 euros,
- d'autre part, la valeur nominale des actions nouvelles qui seront effectivement créées et émises par BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT en rémunération de l'Apport, soit 1.078.390 euros,

constitue le montant de la prime d'apport, soit 1.191.610 euros, laquelle, sous réserve de ce qui suit, sera inscrite sur un compte de « prime d'apport » de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT et sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de ladite société.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT appelée à statuer sur l'Apport d'autoriser le président de ladite société à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport et qui incombent à BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT.

III.4. Augmentation de capital social de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

Le montant du capital social de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT ressort à ce jour à 2.223.600,00 euros divisé en 222.360 actions d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, toutes de même catégorie.

La rémunération de l'Apport sera opérée par voie d'augmentation de capital social d'un montant de UN MILLION SOIXANTE DIX-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX (1.078.390) euros donnant lieu à l'émission de CENT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF (107.839) actions nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 euros, numérotées de 222.361 à 330.199 inclus entièrement libérées et attribuées en pleine propriété aux Apporteurs tel qu'il est indiqué au §-III.2 *supra*.

Ainsi, le capital social de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT ressortira, par suite, au montant de 3.301.990,00 euros divisé en 330.199 actions de DIX (10,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

RE
AL

CH

III.5. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation du présent Apport.

Ces titres, qui seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront assimilés aux titres anciens à compter de la date de réalisation de l'Apport avec tous les droits et obligations qui en découlent.

IV. Vérification de l'Apport

Conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225.136 du Code de commerce, les associés de la Société Bénéficiaire ont, par acte en date du 9 novembre 2017, unanimement désigné en qualité de commissaire aux apports la société dénommée L'ENTREPRISE COMPTABLE DE L'OUEST sise 2, rue de la Chaudronnerais à BEAUCÉ (35133) immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 669.201.048, prise en la personne de Monsieur Francis GÉRARD (ci-après le « **Commissaire** »), aux fins d'examiner les modalités de l'Apport et d'en apprécier la valeur ainsi que les éventuels avantages particuliers et d'en faire rapport.

En conséquence, et en sus du présent Contrat d'Apport, il sera remis sur le bureau de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'approbation des présentes et sur l'augmentation de capital correspondante en rémunération dudit Apport, le rapport établi par le Commissaire désigné.

■

RE

AL

CH

TITRE V

APPROBATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES

I. Agrément préalable

L'Apport ne pourra intervenir qu'à la condition que la collectivité des associés de LOISIR 3 B ait préalablement donné son agrément au profit de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT.

Ainsi les Apporteurs notifieront, dans les meilleurs délais, à LOISIR 3 B leur demande d'agrément au titre du présent Apport et la gérance de LOISIR 3 B consultera la collectivité des associés à l'effet de statuer sur cette demande, le tout dans les conditions de l'article 10 des statuts de ladite société, tel qu'il est rappelé *supra*.

II. Réalisation de l'Apport et condition suspensive grevant l'Apport

La réalisation de l'Apport est subordonnée et soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

Approbation par les associés de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT de l'Apport en nature de parts sociales de LOISIR 3 B et de sa rémunération objet des présentes.

En conséquence, l'Apport objet des présentes ainsi que les modalités de sa rémunération et l'augmentation de capital en résultant, ne deviendront définitives qu'après l'accomplissement de la condition suspensive sus-énoncée.

La date de réalisation de l'Apport (ci-après la « **Date de Réalisation** ») sera réputée intervenir à la date d'accomplissement de la condition suspensive.

Dans l'hypothèse où ladite condition ne serait pas réalisée au **31 décembre 2017**, le présent Contrat d'Apport sera considéré de plein droit comme caduc et de nul effet, les Parties étant libérées de toutes obligations en découlant sans indemnité de part ni d'autre.

RE AL ■

CH

TITRE VI

DECLARATIONS DES PARTIES & DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Déclarations générales des Apporteurs

Chacun des Apporteurs déclare que :

- les Parts Sociales Apportées ne sont et ne seront grevées d'aucune inscription quelconque, sûreté, saisie, séquestre ou opposition,
- les Parts Sociales Apportées sont sa propriété légitime ainsi qu'il est énoncé au TITRE I du présent Contrat d'Apport,
- il n'existe et il n'existera aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- LOISIR 3 B dont la totalité des droits sociaux est apportée n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde,
- que rien ne s'oppose et ne s'opposera à la libre disposition des Parts Sociales Apportées au profit de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT.

II. Déclarations générales de la Société Bénéficiaire

M. Hervé LEBRETON, ès qualités de président de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT déclare de son côté que :

- BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT est une société française dont le siège social est en France,
- BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT n'est pas et n'a jamais été en état de redressement, ou de liquidation judiciaire, ou de cessation des paiements,
- avoir visé tous les livres de comptabilité de LOISIR 3 B dont les droits sociaux sont apportés.

III. Droit d'enregistrement

Le présent Apport réalisé au profit d'une Société passible de l'impôt sur les sociétés par des personnes non soumises à cet impôt, aura pour contrepartie l'attribution d'actions de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Par suite, l'enregistrement du présent Contrat d'Apport aura lieu au droit fixe de 125 euros et l'acte ou le procès-verbal des décisions des associés de BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, Bénéficiaire de l'Apport, constatant la réalisation de la condition suspensive dont il est affecté, sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 810 du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire s'engage à procéder à ses frais à l'enregistrement du présent Contrat d'Apport et des décisions de ses associés approuvant ledit Contrat d'Apport.

IV. Impôt sur le revenu – report d'imposition de la plus-value

Chacun des trois Apporteurs, en sa qualité de personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, société soumise à l'impôt sur les sociétés, de parts sociales de LOISIR 3 B, entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du report d'imposition.

R E

A L

CH

V. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toute formalité légale de dépôt, publicité et autre relative à l'Apport.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à l'effet d'effectuer toute formalité prescrite par la loi.

VI. Frais – Élection de domicile

Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif tel qu'il est indiqué au TITRE I des présentes.

VII. Attribution de compétence

Tout litige ayant son origine dans le présent Contrat d'Apport sera de la compétence du tribunal de commerce du siège social de la Société Bénéficiaire de l'Apport, soit le tribunal de commerce de QUIMPER.

APPROBATION - SIGNATURE

Fait à QUIMPER, le 9 novembre 2017

Sur DIX-HUIT (18) pages et en HUIT (8) exemplaires originaux, dont :

- 1 pour la Société Bénéficiaire,
- 1 pour chacun des trois Apporteurs,
- 1 pour l'enregistrement,
- 1 pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce,
- 1 pour LOISIR 3 B,
- 1 en tant que de besoin.

Suivent les signatures :

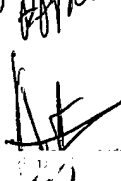
Mme Renée
ÉPRON, ès nom

"lu et approuvé"

lu et approuvé


les Apporteurs
M. Hervé
LEBRETON, ès
nom

"lu et approuvé"

lu et approuvé


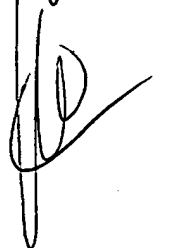
Mme Agatha
LEBRETON, ès nom

"lu et approuvé"

lu et approuvé


la Société Bénéficiaire
BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT
prise en la personne de M. Hervé
LEBRETON, ès qualités

"lu et approuvé"

lu et approuvé


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
QUIMPER I

Le 28/11 2017 Dossier 2017 33843, référence 2017 A 00686

Enregistrement : 125 € , Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Pour le Chef de service comptable,
L'agente principale,
Florence LE FLOCH

FIDUCIAIRE FOUGERAISE

Inscrit au Tableau de l'Ordre
de la Région de Rennes
Commissaire aux Comptes
Inscrit auprès de la Cour d'Appel de Rennes

2 rue de la Chaudronnerais
BP 40136
35301 FOUGERES CEDEX
Téléphone : 02.99.17.06.06
Télécopie : 02.99.99.62.94
SIRET : 432 237 246 00025
CODE APE 741 C

ATTESTATION

Je soussigné François SOULARUE, expert comptable, atteste par la présente que :

- La valeur actuelle des parts sociales relatives aux entités détenues dans la SAS BREIZH

NIGHT DEVELOPPEMENT se répartissant ainsi:

- | | | |
|--------------------|---------------------|-------------|
| 1) SARL TOP 3B : | 1690 * 500 titres = | 845 000 € |
| 2) SARL SUPER 3B : | 7230 * 500 titres = | 3 615 000 € |
| 3) SARL 3BC : | 440 * 500 titres = | 220 000 € |

TOTAL 1) 4 680 000 € soit 21.05€ par action

Valeur des parts sociales au 30/06/2017 : 2 223 600 €

Plus value latente : 2 456 400 €

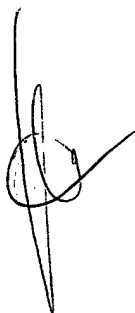
- La Valeur des parts faisant l'objet de l'apport à venir en 2017 de la SARL LOISIR 3B :

4540 * 500 parts = 2 270 000 €

TOTAL 2) 2 270 000 €

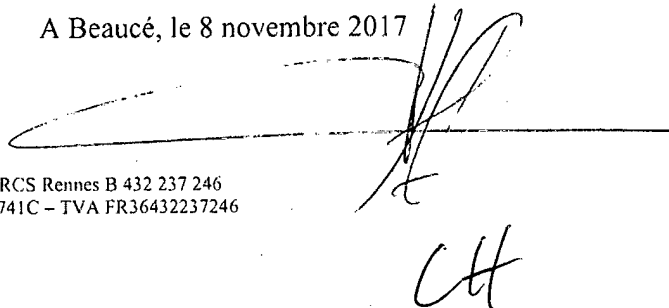
TOTAL 1) + 2) 6 950 000 €

- Correspondant à la valeur réelle de la SAS BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT, soit par action $6\,950\,000 / 222\,360 = 31.25$ € par action après apport.



La présente attestation étant établie pour
servir et valoir ce que de droit.

A Beaucé, le 8 novembre 2017


CH

REAL

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.301.990 euros

Siège social : 59, rue du Président Sadate à QUIMPER (29000)

802.724.229 R.C.S. QUIMPER

**Statuts mis à jour suite à la réalisation définitive
de l'apport en nature en date du 30 décembre 2017**

(modification des art. 6 et 7)



[The main body of the document contains redacted text, represented by a large white area.]

Les soussignés

- Madame Renée, Françoise, Huguette, Andrée EPRON, Gérante de société, née à Saint Jean Sur Couesnon (35140), le 28 mars 1944.
Divorcée de Monsieur Roger, Gabriel, André, Bernard LEBRETON suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Dinan le 4 mai 1982
De nationalité française
Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 24 octobre 2012 à Vannes avec monsieur Moez THABTI
Résidant 87 rue du Vincin VANNES (56000)
- Madame Isabelle, Henriette, Germaine, Renée LEBRETON-MARSOLIER, Gérante de société, née à Fougères (35300), le 11 juillet 1961.
Mariée à Monsieur Christian, Pierre, Jean-Marie MARSOLIER sous le régime légal de la communauté d'acquêt, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Fougères le 25 novembre 1978, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure ainsi déclaré.
De nationalité française
Résidant 117 avenue du Corniguel, Quimper (29000)
- Monsieur Hervé, Claude, Jean, Roger LEBRETON, Gérant de société, né à Fougères (35300), le 4 mars 1963.
Célibataire,
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résidant 14 allée des Frères Cadoret, VANNES (56000)
- Madame Anna, Andrée, Germaine, Huguette LEBRETON-RIO, Gérante de société, née à Fougères (35300), le 19 décembre 1965.
Divorcée suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Brest le 10 mars 2004
Mariée à Monsieur Gwénael RIO sous le régime de la séparation de bien par une union célébrée à la mairie de Vannes le 7 juillet 2012, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure ainsi déclaré.
De nationalité française
Résidant 35 rue Evariste Galois, BREST (29200)
- Madame Agatha, Louissette, Claudette LEBRETON, sans activité, née à Fougères (35300), le 23 mars 1969.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résidant Rue Jean François de Surville, VANNES (56000)
- Madame Gille, Claude, Lucienne LEBRETON, Employé de bureau, née à Fougères (35300), le 25 mai 1974.
Célibataire
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résidant 83 rue du Vincin Vannes (56000)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

LM

Article 1^{er} Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 Objet

La Société a pour objet de développer l'activité suivante :

- L'activité de bar, glacier, restaurant, snack, vidéo-jeux, exploitant de jeux, billard, bowling, boîte de nuit, parc de loisirs, transport public routier de personnes en activité accessoire, ainsi que toute activité se rapportant aux loisirs ;

- Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement par la participation de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- L'activité de société animatrice de groupe, la présidence de toutes sociétés ou groupement, la réalisation de prestations de services de toute nature, notamment informatiques, comptables, administratives, financières, techniques, commerciales et de gestion auprès des entreprises ;

- L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la Société, l'activité de holding financière ;

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : Breizh Night Développement

LY

Sur tous les actes ou sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de QUIMPER. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 Siège social

Le siège de la Société est fixé au 59 rue du Président Sadate – 29 000 Quimper

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du comité de direction avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du Président ou du comité de direction avec modification corrélative des statuts. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

6.1. Il est apporté en numéraire à la Société :

Une somme de SIX CENTS (600) euros correspondant à la valeur nominale de 60 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Banque Populaire Atlantique, agence de Vannes où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le n° 31831323488.

Les apports ont été réalisés par les associés de la façon suivante :

Madame Renée EPRON	100 euros
Monsieur Hervé LEBRETON	100
euros	
Madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER	100 euros
Madame Anna LEBRETON -RIO	100 euros
Madame Agatha LEBRETON	100 euros
Madame Gille LEBRETON	100 euros

LV

Il est précisé par les associés que les sommes apportées constituent des biens propres dont ils entendent faire emploi ou réemploi par subrogation conformément à l'article 1434 du code civil, les 100 euros apportés par madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER étant issus d'une donation de somme d'argent de la part de madame Renée EPRON en date du 6 mai 2014 régulièrement déclarée aux impôts. En conséquence de quoi, il n'y a pas lieu de procéder à la formalité de l'article 1832-2 du code civil.

6.2. Apport en nature. Lors de l'augmentation de capital réalisée suite à l'apport des parts des SARL SUPER 3 B, TOP 3 B et 3BC à la SAS BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT par un traité en date du 19 février 2016, adoptée par décision unanime des associés en date du 7 juin 2016, il a été fait un apport supplémentaire en nature d'un montant de 2 223 000 euros, selon les proportions suivantes :

Madame Renée EPRON : 289 351 €
Monsieur Hervé LEBRETON : 1 114 028 €
Madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER : 115 370 €
Madame Anna LEBRETON-RIO : 576 151 €
Madame Gille LEBRETON : 128 100 €

6.3. Apport en nature. Aux termes de leurs décisions unanimes résultant d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 2017, les six associés liés par le pacte social ont procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 1.078.390 euros en rémunération de l'apport en nature par Mme Renée ÉPRON, M. Hervé LEBRETON et Mme Agatha LEBRETON au profit de la Société de l'intégralité des parts sociales émises par la société dénommée LOISIR 3 B (352.670.145 R.C.S.VANNES) et portant le capital social de 2.223.600 euros à 3.301.990 euros, au moyen de la création 107.839 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 222.361 à 330.199 inclus, et intégralement attribuées en pleine propriété à chacun des Apporteurs en proportion de leurs droits respectifs apportés.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX (3.301.990) euros. Il est divisé en TROIS CENT TRENTE MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF (330.199) actions de DIX (10,00) euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 330.199 inclus, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés conformément au registre des mouvements de titres et des fiches individuelles d'associés.

LH

Article 8 Modification du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévues à l'article 20 pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence prévues requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un Commissaire aux comptes spécialement désigné.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L. 225-147-1, à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droit.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent. Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R. 225-122 du code de commerce. Les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément

LH

désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les associés auront ou non délégué leur compétence, les Commissaires aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des statuts sans être tenue de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président ou du comité de direction.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la Société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président et au comité de direction à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des présents statuts.

Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du Président et du comité de direction peuvent décider dans les conditions prévues par l'article 20 des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Président ou le comité de direction aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

LH

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président ou le comité de direction, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 11 Attribution gratuite d'actions

L'assemblée de famille peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L 225-197-1 du code de commerce. L'assemblée fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

Lt

Article 12 Transmission des actions

Toute transmission ou mutation d'actions ou de toutes valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Préemption

La cession et tout transfert à titre onéreux d'actions de la Société à un tiers est soumis au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président ou au comité de direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 10 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 mois le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Les offres d'achat peuvent être inférieures au nombre d'actions proposées à la vente. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu ci-après, l'associé cédant pourra librement céder les actions non préemptées au cessionnaire mentionné dans la notification.

L'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions que lesdites cessions interviennent à titre onéreux ou gratuit, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation, de voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital

UN

par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfice ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personne dénommée.

La présente clause de préemption ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

Agrément

Toute mutation, par cessions ou transmission, même au profit d'un associé ou d'un héritier, est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au Président ou au comité de direction en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande est transmise par le comité aux associés.

Le Président ou le comité de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre, soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de 2 mois. En cas de consultation individuelle, le Président ou le comité de direction recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément. Pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.

L'agrément résulte d'une décision des associés à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission

LA

par décès).

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

En cas de décès d'un associé, les autres associés sont convoqués ou consultés par le Président ou un membre du comité de direction, dans les six mois suivant la notification d'une copie d'un acte de notoriété ou d'un document officiel, attestant les qualités des héritiers de l'associé décédé, afin de décider collectivement de l'agrément desdits héritiers à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital. Le prix sera fixé soit d'un commun accord, soit à défaut à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification. Ces dispositions s'appliquent en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation, de voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de scission, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Rachat par la Société de ses actions

La Société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société (c. com. art. L. 225-206).

Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la Société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208). De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2, la collectivité des associés pourra autoriser par décision ordinaire le comité de direction à acheter les actions de la Société dans les cas suivants : soit pour l'attribution, dans l'année de leur rachat, des actions aux salariés de la Société dans le cadre de la participation ou d'un plan d'épargne en actions ; soit pour échanger, dans les deux ans de leur rachat, les actions dans le cadre d'une opération de croissance externe ; soit enfin pour permettre un rachat-revente, dans les 5 ans,

44

d'actions aux actionnaires présents. Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 précité, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit. En outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle.

La Société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition d'actions de la Société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La Société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. L. 225-210).

Nantissement

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la Société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la Société par l'intermédiaire de son comité de direction a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 13 Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L239-5 du code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R 239-1 du code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celle prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

UH

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 du code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Mécontentement grave et durable entre associés et défaut durable d'affectio societatis
- Manquement grave d'un associé à ses obligations

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société ou du comité de direction.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du comité de direction.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément,

UH

préemption...)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 Droits et obligations attachés aux actions

Actions ordinaires

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés. L'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Chaque action donne droit à une voix. Des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

UH

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La Société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Actions de préférence

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. L'émission, la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20 pour les modifications statutaires et au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes. En l'absence de Commissaire aux comptes, sur proposition des organes de direction, il en sera désigné un pour remplir cette mission prévue à l'article L. 228-12 du code de commerce. En cas d'émission d'actions de préférence, le Président ou le comité de direction établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 23).

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, et sauf convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 23 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



Article 16 Président

La Société est représentée par un Président, associé ou non, personne physique ou morale.

Le Président de la Société est M. Hervé LEBRETON, désigné pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment et sans motivation, mais il doit être en mesure de présenter sa défense.

Lorsque le Président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu. Si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du Président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives.

La dissolution de la personne morale Président, la mise en redressement ou liquidation judiciaire, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de Président de la SAS.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, à l'égard des tiers, au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les décisions prises par le Président même si elles ne relèvent pas de l'objet social, conformément à l'article L. 227-6.

Article 17 Directeur Général et Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de Directeur Général ou de Directeurs Généraux Délégués. Leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par les associés réunis en assemblée de famille. Peuvent être désignés une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège

HH

social en France.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des représentants légaux de la Société. Ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce. Les limitations de pouvoirs éventuellement prévues leur sont opposables et il leur appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager leur responsabilité.

En outre, pour le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personne physique ou personne morale, seraient associés de la Société par actions simplifiée, leur révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À titre de règle interne, les décisions du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et du Président sont prises conformément à l'article 18 des statuts.

Article 18 Comité de direction

La Société est dirigée, gérée et administrée par un comité de direction. Ce comité détermine la gestion et les orientations de la Société ainsi que la conduite de sa stratégie d'ensemble.

Il est composé des quatre personnes. Les membres du comité de direction sont des personnes physiques ou des personnes morales. Ces membres sont nommés dans leurs fonctions par une décision collective des associés prise conformément aux articles 20 et 21 des statuts. La décision collective qui les nomme fixe la rémunération de chacun des membres du comité ainsi que, le cas échéant, le mode de révision. Les membres personnes physiques peuvent être salariés de la SAS. Leur nomination ne remet pas en cause la validité de leur contrat de travail.

Les membres du comité de direction nommés par les statuts sont :

- Monsieur Hervé LEBRETON en tant que Président de la Société
- Madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER en tant que Directeur Général de la Société
- Madame Anna LEBRETON-RIO en tant que Directeur Général Délégué de la Société
- Madame Gille LEBRETON en tant que Directeur Général Délégué de la Société

La durée des mandats des membres du conseil de direction est indéfinie. En cas de manquement grave à ses obligations ou d'atteinte à l'intérêt social de la Société, un membre du comité de direction devra être considéré comme étant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

CU

Le comité de direction a en charge la gestion stratégique du groupe. Il arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et définit seul et exclusivement la politique générale du groupe que doivent respecter les organes dirigeants des sociétés filiales. Il participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales.

Le comité de direction décide notamment des cessions partielles ou totales d'actif ou de participation, de la constitution de garanties ou de sûretés, des emprunts, de la conclusion ou de la passation de nouveaux marchés ou de la résiliation ou du renouvellement de ceux en cours.

Chaque membre du comité de direction dispose par ailleurs d'un domaine de compétence propre où il peut engager la Société pour les opérations courantes.

Les champs de compétence de chaque membre du comité de direction sont définis par les associés de la façon suivante :

Monsieur Hervé LEBRETON aura pour compétence le développement de la Société et de ses participations. Il sera ainsi en charge :

- De l'amélioration des affaires existantes
- Du choix du contenu des animations
- Des achats
- De la publicité
- De trouver de nouvelles opportunités d'affaires
- De la communication et de la représentation de la Société
- De la nomination du Président du conseil des futurs managers
- Et de toutes autres décisions se rapportant à ces domaines de compétence

Madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER aura pour compétence la gestion de la Société et de ses participations. Elle sera ainsi en charge :

- De toutes les décisions se rapportant au secteur financier
- De la gestion des aspects comptables
- De la surveillance de la masse salariale
- De la surveillance de la marge et des tableaux de bord
- Des tableaux de trésorerie
- Des caisses du groupe
- Des contrats de travail
- Et de toutes autres décisions se rapportant à ces domaines de compétence
-

Madame Anna LEBRETON-RIO aura pour compétence la gestion et le développement de la Société et de ses participations, étant entendu qu'elle sera ainsi chargée :

- De seconder Hervé LEBRETON et Isabelle LEBRETON-MARSOLIER sur délégation de ces derniers
- Et qu'elle n'exercera pas d'activité liée au secteur financier

UL

Madame Gille LEBRETON aura pour compétence la gestion et le développement de la Société et de ses participations, étant entendu qu'elle sera ainsi chargée :

- De seconder Hervé LEBRETON et Isabelle LEBRETON-MARSOLIER sur délégation de ces derniers
- Et qu'elle n'exercera pas d'activité liée au secteur financier

Le comité est convoqué par le Président par tous moyens de communication dont le support est admis à titre de preuve par ce dernier.

Les réunions sont présidées par le Président et, en son absence, par le membre désigné au début de la séance par les membres présents et représentés.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf les décisions qui ne peuvent être valablement adoptées qu'en assemblée de famille. En cas de partage de voix, celle du Président de la Société est prépondérante.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont du pouvoir du comité de direction.

Les décisions peuvent également résulter de la signature d'un document écrit par tous les membres.

Un membre du comité peut donner à un autre membre un pouvoir de le représenter à la réunion ou de signer en son nom le document écrit. Un membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les délégués du comité d'entreprise exercent en application de l'article L. 2323-66 du code du travail les droits définis par les articles L. 2323-62 à L.2323-67 dudit code auprès du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou du comité de direction.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ou les membres du comité de direction ne peuvent prendre les décisions réservées à l'organe du conseil de famille

Le Président et les membres du comité de direction mettent en oeuvre les décisions prises par le comité de direction. Ils disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer le suivi courant des affaires sociales dans le cadre des orientations définies par le comité et des tâches qui leur sont assignés.

Le Président ou le comité de direction, donne avis aux Commissaires aux comptes s'il en a été nommé des conventions réglementées ou courantes répondant au critère de significativité pour les parties auxquelles il est intéressé ou dont il a connaissance. En l'absence de Commissaire aux comptes, le Président ou le comité de direction présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées.

Article 19 Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou ses Directeurs Généraux et les autres organes de direction

✓

créés, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le Président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son Président, il appartiendra au Directeur Général s'il en existe ou aux autres membres du comité de direction d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le Président ou le comité de direction doit aviser le Commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice. Cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le Commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du Commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la SAS ou le comité de direction et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Est notamment réputée constituer une personne interposée, toute entreprise ou société qui contrôle ou est contrôlée par un associé, ou dans laquelle le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la Société est également dirigeant, propriétaire ou associé majoritaire.

Les associés ou l'organe de direction intéressé par une convention sont tenus d'informer le Président ou le comité de direction dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Conventions courantes - La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

UV

Article 20 Assemblée de famille et décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont prises en assemblée de famille et concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- La création de titres de capital ou de créance ;
- La fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la Société la tenue d'une assemblée ;
- La transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La modification de dispositions statutaires ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- La nomination de Commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 19 ;
- Arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

L'assemblée de famille traite également des questions suivantes :

- Arrêté des éventuels budgets prévisionnels annuels, des programmes de développement et d'investissement,
- Investissement financier direct ou indirect, acquisition ou cession d'actif constituant un moyen permanent d'exploitation, prise de participations, création de filiales, adhésion à tout groupement ou organisme de fait ou de droit susceptible d'entraîner la responsabilité financière de la Société,
- Toute opération comportant un endettement ou un engagement financier supérieur à TROIS CENT MILLE (300 000) EUROS, en ce compris tout engagement hors-bilan, ou dont la réalisation peut même n'être que simplement éventuelle,
- La conclusion, modification ou résiliation de toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des associés, le Président ou le Directeur Général et le Directeur Général Délégué. Est notamment réputée constituer une personne interposée, toute entreprise ou société qui contrôle ou est contrôlée par un associé, ou dans laquelle le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la Société est également dirigeant, propriétaire ou associé majoritaire.

L'assemblée de famille est présidée par madame Renée EPRON pour une durée indéfinie. La nomination d'un nouveau Président de l'assemblée de famille pourra avoir lieu à la demande de madame EPRON, par suite de son éventuelle incapacité à exercer ses fonctions ou par suite

LB

de son décès, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

L'assemblée de famille réunit tous les associés et peut être convoquée à la demande du Président de la société ou des membres du comité de direction.

Toute autre décision relève du pouvoir du comité de direction et de ses membres.

Les décisions des associés peuvent résulter d'une réunion des associés en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président et aux membres du comité de direction sauf le droit pour le Commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée de famille siège au moins une fois par an.

Le Président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations. Ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le Président ou l'auteur de la convocation veillera à ce que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au Président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise. Si le Président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peuvent être exprimés par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du Président et du comité de direction.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité, exception faite de la procédure d'agrément où le défaut de réponse dans le délai imparti vaut expression d'un vote favorable.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand

UA

le mandat est admis.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions (art. 12 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;
- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 21.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 21 Modalités pratiques de consultation

Lors de chaque consultation des associés, il appartient au Président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle des membres du comité de direction ou du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 20.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 20.

L'assemblée est présidée par le Président de l'assemblée de famille, à défaut par le Président de la Société ou un ou plusieurs membres du comité de direction, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée de famille est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'assemblée de famille ou des membres du comité de direction les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu, résolution par résolution.



Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de l'assemblée de famille ou un membre du comité de direction sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président de la Société ou d'un membre du comité de direction, il est adressé, dans les formes considérées les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis par "oui" ou par "non" pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions litigieuses.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président de la SAS ou un membre du comité de direction établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

Décision unanime dans un acte

Les associés, à la demande du Président de la Société ou d'un membre du comité de direction, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision. Une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.



Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président de la Société ou un membre du comité de direction établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 22 Conseil des futurs managers

Il est institué un conseil des futurs managers dont l'objet est de former à la direction d'une entreprise les jeunes associés travaillant au sein des sociétés du groupe et présentant un potentiel pour exercer à terme des fonctions de direction.

Ce conseil ne prend pas de décision mais ses membres peuvent assister à l'assemblée de famille sans voix délibératives.

Ce conseil peut formuler des demandes d'information à l'assemblée de famille que le Président de la Société est libre d'inscrire à l'ordre du jour.

Le Président du conseil des futurs managers est nommé par le Président de la Société ou, à défaut, par le comité de direction. La durée de son mandat est indéfinie. Sa révocation a lieu par le Président de la Société ou, à défaut, par le comité de direction.

Le conseil des futurs managers a vocation à permettre la mise en place d'actions de formation à destination de ses membres dans les domaines suivants :

- Gestion des ressources humaines et du personnel
- Gestion de la comptabilité
- Gestion des conflits

Et toute autre formation que le Président de la Société pourra considérer comme utile.

Article 23 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du Président de la Société ou du comité de direction, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, TRENTÉ (30) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le Président de la

LM

Société ou le comité de direction, du ou des rapports des Commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité visées à l'article 19 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il appartient au Président de la Société ou au comité de direction d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts.

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective.

Article 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 Juin.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2015.

Article 25 Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le comité de direction établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le cas échéant, le comité de direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Article 26 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président de la Société ou du comité de direction et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 20 des statuts.

Lhr

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation à donner au résultat de l'exercice et du montant du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

La décision collective a la possibilité d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée. L'augmentation de capital correspondante est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une soulte en espèces conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce. Si nécessaire, pour les actions démembrées, le droit d'option pour le paiement du dividende en actions est suspendu pendant la durée de l'usufruit. Toutefois, ce droit peut être rétabli par un accord écrit entre usufruitier et nu-propriétaire sur l'exercice de ce droit et les conséquences qui s'y attachent. Cet accord doit être dûment notifié à la Société.

UA

Versement en compte courant

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du Président de la Société ou du comité de direction. Ces avances pourront être productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le Président de la Société ou le comité de direction. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le Président de la Société ou le comité de direction feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 27 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société ou le comité de direction est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité du code de commerce.

Article 28 Dissolution - Liquidation

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président de la Société ou le comité de direction convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Présidents des différents organes, des membres du comité de direction et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux comptes. La collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

UA

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

Article 29 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président ou le comité de direction, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Une procédure de règlement amiable des différends entre associés est toutefois prévue en cas de difficultés graves.

Article 30 Désignation des Commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les Commissaires aux comptes assurent le contrôle de la Société dans les conditions prévues par la loi. Les Commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le ou les Commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le Commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Président de la Société et le comité de direction de la SAS doivent veiller à ce que le Commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports. Ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 31 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi au regard des dispositions du code du travail auprès du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou du comité de direction.

UH

Article 32 Jouissance de la personnalité morale – actes et engagements souscrits pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par madame Renée EPRON, madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER, madame Anna LEBRETON-RIO, madame Gille LEBRETON et monsieur Hervé LEBRETON pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 33 Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à madame Renée EPRON, madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER, madame Anna LEBRETON-RIO, madame Gille LEBRETON et monsieur Hervé LEBRETON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 34 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices.



AUTHENTIFICATION DES STATUTS MIS À JOUR :

« Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour en leurs articles 6 et 7 relatifs à l'historique des apports et au capital social, suite à la réalisation définitive en date du 30 décembre 2017 de l'apport en nature des 500 part sociales composant le capital social de la société LOISIR 3 B au profit de la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT. »

M. Hervé LEBRETON, *ès qualités*

